

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Demilly, M. Lagarde, M. Naegelen,
Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 25 BIS

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« quinze »

le mot

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les parcs d'éoliennes font partie des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE). A ce titre, leur implantation et soumise au régime de l'autorisation environnementale. L'article 25 *bis* propose d'informer les maires des communes concernées quinze jours au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation, plutôt qu'au moment de la phase d'examen. L'information doit notamment comprendre l'étude d'impact. L'amendement propose d'étendre ce délai à 30 jours, de manière à ce que les maires, en particulier des plus petites communes, puissent pleinement se saisir du sujet et y associer les riverains.